

[Texte]

of the union. In other words, does this man require a change of duties because of some particular trait in the other half of the union, and so on? That is what it is there for. It has never been, to my knowledge, a sore spot within the organization. I think it is quite justifiable to have this knowledge in advance so you can prepare for whatever you have to do. And it does affect allowances, housing, transfers, and a number of things such as that.

Mr. Robinson: Does the Commissioner know of any other police force in Canada which requires its members to notify the head of that force at least three months ahead of time?

Commr Simmonds: I cannot speak for the other police departments. I do not know. But I know very few other departments, other than the two provincial forces, have transfer regulations and housing problems, and so on.

• 1635

Mr. Robinson: It seems rather paternalistic, Mr. Chairman, but I will not pursue the point.

Mr. Allmand: In the Canadian Armed Forces where they have transfers and they are sent to dangerous situations and so on I do not believe such a rule applies. Could I be informed on that subject?

Mr. Beatty: No, I do not know.

Mr. Allmand: Does Mr. Shoemaker know?

Mr. Michael Shoemaker (Assistant Deputy Solicitor General, Police and Security Branch, Department of the Solicitor General of Canada): I am sorry, sir, I do not know. I will find out for you.

Mr. Allmand: It certainly does not apply in the Cabinet.

Mr. Beatty: I do not know whether it applies in the Cabinet or not. There has not been a change in my status.

Mr. Allmand: Of course, the rule was even more severe in former days; it was five years and then two years and now it is this rule. I do not know of any other police forces in Canada or the United States, or armed forces, that require this, or any other senior organization. It just seems to me it is a bit out of date. But it is not here; it is in the Code of Conduct.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I have a question on the Code of Conduct. At page 11, subparagraph (4), part of the Code of Conduct is that:

A member shall at all times conduct himself in a manner that is not . . . disgraceful . . . disorderly . . . unbecoming a member of the Force . . . discreditable to himself or the Force . . . prejudicial to the impartial performance of his duties . . .

These are very, very vague concepts, and under clause 8 we are giving the Commissioner the power to suspend members

[Traduction]

certaines choses concernant l'autre personne du couple. En d'autres mots, est-ce qu'il faut changer quelque chose dans les fonctions de cet homme à cause de certains traits de personnalité de l'autre personne du couple, et ainsi de suite? Voilà tout. Et personne, à ma connaissance, ne s'en est jamais plaint. Cela peut, je crois, très bien se justifier de savoir ces choses à l'avance pour pouvoir se préparer à faire le nécessaire. Et cela touche les allocations, le logement, les mutations, et autres.

M. Robinson: Le commissaire sait-il si d'autres services de police au Canada exigent de leurs membres qu'ils fournissent trois mois à l'avance un avis à leur chef?

Comm. Simmonds: Je ne puis me prononcer pour les autres services de police. Cependant, je sais qu'il n'y a pas d'autres services, à l'exception des deux services provinciaux, qui ont des règlements concernant les mutations, des problèmes de logement, et le reste.

M. Robinson: Ça me semble une attitude plutôt paternaliste, monsieur le président, mais je ne poursuivrai pas sur cette question.

M. Allmand: Dans les Forces armées canadiennes, le personnel est muté et envoyé pour remplir des missions dangereuses et ainsi de suite, et je ne crois pas qu'une telle règle s'applique. Est-ce qu'on pourrait m'en dire un peu plus sur le sujet?

M. Beatty: Non, je ne sais pas.

M. Allmand: Est-ce que monsieur Shoemaker est au courant?

M. Michael Shoemaker (sous-solliciteur général adjoint, Direction de la police et de la sécurité, ministère du Solliciteur général du Canada): Je regrette monsieur, mais je ne suis pas au courant. Je vais m'informer.

M. Allmand: Cela ne s'applique certainement pas au Cabinet.

M. Beatty: Je ne sais pas si cela s'applique au Cabinet ou pas, il n'y a pas eu de changement dans mon statut.

M. Allmand: Évidemment, la règle était beaucoup plus sévère autrefois; on parlait de cinq ans, puis, on a dit deux ans et c'est maintenant cette règle qui s'applique. Je ne connais aucune autre force policière au Canada ou aux États-Unis ni de force militaire ni d'autre grande organisation qui exige cela. Ça ne me semble plus de mode. Mais ce n'est pas dit ici, cela se trouve dans le Code de déontologie.

M. Robinson: Monsieur le président, j'ai une question sur le Code de déontologie. À la page 11, à l'alinéa 4, on dit:

Le membre doit toujours se conduire d'une façon qui n'est pas: a) scandaleuse, b) désordonnée, c) indigne d'un membre de la Gendarmerie, d) nuisible à l'exécution impartiale de ses fonctions . . .

Ce sont là des notions bien vagues et en vertu de l'article 8, nous accordons au Commissaire le pouvoir de suspendre des